

## Annexe A: Initiatives réglementaires, Lois et règlements

### Initiatives réglementaires

But de la mesure réglementaire/ législative	Résultats escomptés	Critères d'évaluation du rendement	Résultats concrets
<p><b>Modifications apportées au cadre réglementaire sur les essais cliniques (Annexe n° 1024)</b></p> <p>Il s'agit de faire passer la période par défaut de 60 à 30 jours pour tous les essais et de mettre en place un programme d'inspection.</p>	<p>Les délais d'approbation des essais cliniques seront plus courts sans compromettre la sécurité des participants aux essais, ce qui permettra d'instaurer un contexte qui favorise la recherche et le développement au Canada.</p>	<p>On entreprendra un examen de la politique un an après sa mise en œuvre en vue de la rédaction d'un rapport pour indiquer notamment si le Ministère a atteint ses objectifs d'examen administratif et l'effet qu'ont eu les règlements modifiés sur Santé Canada, l'industrie et la population canadienne. Cette étape sera suivie d'une évaluation plus globale des règlements modifiés d'ici trois à cinq ans.</p>	<p>Les modifications ont été publiées dans la Gazette du Canada, partie II, le 20 juin 2001, et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Les résultats se concrétisent présentement; ils seront évalués et feront l'objet d'un rapport un an après l'entrée en vigueur des modifications.</p>
<p><b>Modifications apportées au Règlement sur le prix des instruments médicaux (Annexe n° 1190)</b></p> <p>On cherche à réduire les répercussions économiques sur l'industrie des instruments médicaux.</p>	<p>Il s'agit d'une mesure intérimaire face aux craintes relativement aux graves répercussions économiques sur l'industrie des instruments médicaux à la suite de l'instauration de droits d'agrément des établissements qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>	<p>Le Ministère effectue actuellement une étude sur l'incidence économique du droit de recouvrement des coûts sur les instruments médicaux dans le cadre de la deuxième partie de la phase IV de l'examen de l'Initiative de recouvrement des coûts. Il s'agit d'évaluer l'efficacité du modèle d'établissement des coûts et l'incidence de ces coûts sur l'industrie des instruments médicaux.</p>	<p>L'évaluation de l'incidence des droits de recouvrement des coûts pour les instruments médicaux a été complétée en mai 2002; elle devrait paraître dans le site Web de Santé Canada en juin 2002. Un plan d'action sera élaboré pour faire suite à cette évaluation.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<p><b>Règlement sur les aliments et drogues (Révision de la section 16 - Tableaux des additifs alimentaires)</b></p>	<p>Cette nouvelle approche continuera d'assurer la sécurité de la population et d'offrir en même temps à l'industrie une plus grande flexibilité dans l'utilisation d'additifs alimentaires sûrs et efficaces.</p>	<p>On constate une diminution des présentations relatives aux additifs alimentaires, une diminution du besoin de modifier les normes alimentaires et une diminution des mesures de vérification du respect des règlements.</p>	<p>De nouvelles activités d'élaboration des politiques ont été entreprises en vue d'améliorer le présent projet de règlement en tenant compte des discussions internationales sur l'utilisation des additifs alimentaires et de l'information obtenue des Services juridiques.</p> <p>Les résultats commenceront à se concrétiser après la promulgation de ces modifications.</p>

But de la mesure réglementaire/ législative	Résultats escomptés	Critères d'évaluation du rendement	Résultats concrets
<p><b>Cadre de réglementation des allégations relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé</b></p> <p>Ce règlement sera élaboré dans le cadre de deux projets différents : élaboration d'un cadre de réglementation visant l'établissement d'une liste des allégations positives relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé, y compris les critères d'utilisation de ces allégations; élaboration d'un cadre de réglementation exigeant qu'une évaluation soit effectuée avant la commercialisation d'un produit, avant de permettre l'utilisation d'allégations précises relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé. Ce projet de cadre englobera des critères d'utilisation et les normes voulues relatives aux éléments probants pour appuyer les allégations en question.</p>	<p>Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions afin de permettre l'utilisation d'allégations relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé.</p>	<p>Des enquêtes sur les régimes alimentaires permettent de vérifier si les habitudes alimentaires se sont améliorées.</p> <p>On constate une diminution du nombre de présentations demandant l'autorisation d'utiliser des allégations précises relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé.</p>	<p>Les projets de règlement sur l'utilisation d'allégations relatives à la santé liées au régime alimentaire, de l'étiquetage nutritionnel et d'allégations sur la teneur en éléments nutritifs ont été publiés dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie I, le 16 juin 2001. En fonction des commentaires reçus, le règlement sur l'utilisation d'allégations relatives à la santé liées au régime alimentaire est finalisé.</p> <p>Un document de consultation sur un projet de cadre de réglementation sur les allégations précises relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé a été publié en novembre 2001. Les commentaires reçus au plus tard le 31 mars 2002 sont présentement examinés dans le but de passer à l'étape de la publication dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie I.</p> <p>Étant donné que le règlement prévoit une période de transition relativement à la conformité aux nouvelles exigences, les résultats de cette initiative seront évalués après cette période.</p> <p>Les résultats de l'initiative sur les allégations précises relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé seront évalués après l'étape de la promulgation.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<p><b>Règlement sur les aliments et drogues (Irradiation des aliments)</b></p>	<p>Il s'agit du processus d'irradiation des aliments visant à enrayer les pathogènes, à réduire la charge microbienne et à augmenter la durée de conservation à l'étalage de différents produits à base de viande, de volaille et de crevette.</p>	<p>Les niveaux de pathogène dans les produits alimentaires irradiés sont moins élevés.</p>	<p>Les résultats de cette initiative ne seront pas mesurés immédiatement après l'étape de la promulgation. L'utilisation du processus d'irradiation des aliments par l'industrie demeure optionnelle.</p> <p>Les modifications proposées ont été rédigées; elles devraient être publiées dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie I, à l'automne 2002.</p>
<p><b>Règlement sur les aliments et drogues (Allégations relatives à la valeur nutritive)</b></p>	<p>Les consommateurs bénéficient des modifications apportées, car les allégations relatives à la valeur nutritive sont uniformes, exactes et ne portent pas à confusion; elles sont établies d'après des critères favorisant la santé et la bonne alimentation et ne sont pas en contradiction avec des questions liées à la santé et à la salubrité.</p>	<p>Le nombre de présentations d'allégations relatives à la valeur nutritive diminue ainsi que le nombre de mesures de vérification du respect des règlements.</p>	<p>Les modifications réglementaires proposées pour les allégations relatives à la valeur nutritive ont été publiées dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie I, le 16 juin 2001, tout comme le projet de règlement sur l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé liées au régime alimentaire. En fonction des commentaires reçus, le nouveau règlement sur l'utilisation des allégations relatives à la valeur nutritive est finalisé.</p> <p>Étant donné que le règlement prévoit une période de transition relativement à la conformité aux nouvelles exigences, les résultats de cette initiative seront évalués après cette période.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<p><b>Règlement sur les aliments et drogues (Meilleur étiquetage des aliments)</b></p>	<p>La présence de certains allergènes ayant été intentionnellement ajoutés serait toujours indiquée sur les étiquettes des aliments préemballés.</p>	<p>Le nombre de réactions indésirables à des aliments contenant certains allergènes précis utilisés dans la préparation d'aliments préemballés est moindre.</p>	<p>Des réunions additionnelles ont eu lieu en vue d'obtenir des commentaires de l'industrie alimentaire et des associations de consommateurs. Un Test de l'impact sur les entreprises a été réalisé de janvier à avril 2002. L'information tirée de ces consultations est examinée dans le cadre du processus de mise au point d'une politique pertinente à cet égard.</p> <p>Les résultats commenceront à se concrétiser après la promulgation de ces modifications.</p>
<p><b>Règlement sur les produits de santé naturels en cours d'élaboration</b></p> <p>Il s'agit de gérer la vente, l'importation, l'étiquetage et la fabrication des PSN ainsi que les activités de recherche sur les PSN au Canada après l'étape de la promulgation.</p>	<p>La réglementation de la vente de PSN au Canada sera plus précise, ce qui permettra d'accroître le niveau de conformité des produits aux exigences canadiennes, qui ont été élaborées afin de s'assurer que les PSN vendus au Canada sont sûrs, efficaces et de grande qualité.</p>	<p>Une analyse du marché sera effectuée afin de déterminer, à différents moments, dans quelle mesure le marché est conforme aux nouvelles exigences.</p>	<p>Ce règlement ainsi qu'un ensemble complet de règlements se rapportant aux PSN devraient être publiés dans la Gazette du Canada, partie II, avant la fin de l'année 2002.</p>

But de la mesure réglementaire/ législative	Résultats escomptés	Critères d'évaluation du rendement	Résultats concrets
<b>Règlement sur les aliments et drogues (Étiquetage nutritionnel)</b>	Les renseignements sur la valeur nutritive sont plus détaillés et plus pertinents et sont énoncés sur des étiquettes de format uniformisé, ce qui permet aux consommateurs de faire des choix santé.	<p>Les consommateurs et les enseignants ont davantage recours à l'étiquetage nutritionnel, en raison des améliorations apportées à leur homogénéité et à leur uniformité.</p> <p>Des enquêtes sur les régimes alimentaires permettent de vérifier si les habitudes alimentaires se sont améliorées.</p> <p>Il existe une plus grande disponibilité d'aliments dont les propriétés nutritives sont conformes aux régimes alimentaires qui diminuent les risques de maladies chroniques.</p> <p>On constate une diminution de l'incidence des maladies chroniques d'origine alimentaire qui revêtent une importance certaine du point de vue de la santé publique.</p> <p>On constate une diminution du coût des soins de santé liés au traitement des maladies chroniques d'origine alimentaire.</p>	Le projet de règlement sur l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel pour les aliments a été publié dans la <i>Gazette du Canada, partie I</i> , le 16 juin 2001, en même temps que le règlement proposé sur les allégations relatives à la santé liées au régime alimentaire et les allégations relatives à la valeur nutritive. En fonction des commentaires reçus, le règlement sur l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel est finalisé.
			Étant donné que le règlement prévoit une période de transition relativement à la conformité aux nouvelles exigences, les résultats de cette initiative seront évalués après cette période.

But de la mesure réglementaire/ législative	Résultats escomptés	Critères d'évaluation du rendement	Résultats concrets
<p><b>Élaboration d'un règlement d'évaluation environnementale des produits régis par la Loi sur les aliments et drogues et d'activités de consultation</b></p> <p>Il s'agit d'informer les parties intéressées de l'intention du gouvernement d'élaborer un règlement d'évaluation environnementale pour les produits réglementés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues.</p>	<p>Le résultat idéal/à long terme est une diminution du niveau de certaines substances, présentement réglementées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, qui se trouvent dans l'environnement. Les produits réglementés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues ne relâcheront aucune substance toxique dans l'environnement.</p> <p>Les parties intéressées de l'industrie et d'autres secteurs seront au courant du projet de règlement.</p>	<p>Aucune substance toxique trouvée dans l'environnement qui nuirait à ce dernier et à la santé de la population canadienne.</p> <p>Commentaires des parties intéressées.</p> <p>Nombre de réunions prévues et volume de communications reçues sur une base régulière.</p>	<p>Le nouveau règlement sera rédigé et publié dans la Gazette du Canada, partie I.</p> <p>L'avis d'intention a été publié dans la Gazette du Canada en septembre 2001.</p> <p>Des commentaires ont été reçus d'un petit cercle de parties intéressées de l'industrie.</p> <p>Le milieu de l'industrie a eu droit à 42 présentations.</p> <p>Une séance d'information a eu lieu à l'intention des intéressés des autres secteurs.</p>
<p><b>Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales</b></p> <p>Il s'agit d'une approche de réglementation définissant les circonstances relatives à l'autorisation de l'utilisation de la marijuana à des fins médicales ainsi que la façon dont une telle utilisation sera permise.</p>	<p>Les Canadiens et les Canadiennes gravement malades auront accès à la marijuana alors que cette dernière fait l'objet de recherches sur la possibilité que la substance devienne un médicament.</p>	<p>Il faut satisfaire aux obligations internationales.</p> <p>La mise en œuvre était terminée au 31 juillet 2001.</p> <p>Le processus de mise en œuvre, d'administration et de mise en application est clair et facile.</p> <p>L'accessibilité des patients à la marijuana ne sera pas indûment restreinte.</p> <p>Le fardeau réglementaire sera minimisé.</p>	<p>On a accordé 255 autorisations de posséder de la marijuana à des Canadiens et à des Canadiennes gravement malades.</p> <p>Onze permis de culture de marijuana ont été délivrés.</p> <p>On a accordé 164 permis de production personnelle.</p> <p>Un certain nombre de contestations ont été présentées dans l'appareil judiciaire à tous les niveaux.</p> <p>Publication : 4 juillet 2001.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<p><b>Révision du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</b></p> <p>Il s'agit d'intégrer un système de critères au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs.</p>	<p>Le nombre de décès et de blessures causés par une exposition accidentelle à des produits chimiques destinés aux consommateurs sera moindre.</p> <p>Les coûts liés aux soins de santé connexes découlant d'une exposition accidentelle à des produits chimiques destinés aux consommateurs seront moins élevés.</p> <p>Le projet vise à sauver un certain nombre de vies chaque année.</p>	<p>On utilisera des statistiques sur l'empoisonnement tirées des centres antipoisons provinciaux.</p>	<p>Le règlement n'a été publié que récemment. On ne connaît donc pas encore son incidence.</p> <p>Il a été publié dans la Gazette du Canada, partie II, le 15 août 2001.</p>
<p><b>Modifications apportées au Règlement sur l'équipement à rayons X pour usage diagnostique (partie XII) en vertu de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations</b></p> <p>On cherche à améliorer la sécurité de l'équipement à rayon X pour usage diagnostique.</p>	<p>On améliorera la sécurité radiologique de l'équipement à rayon X pour usage diagnostique ainsi que l'harmonisation de la réglementation sur l'équipement à rayon X pour usage diagnostique par rapport aux lois américaines et européennes.</p>	<p>Les critères suivants seront utilisés : réduction de la dose que reçoit le patient de l'équipement par comparaison avec celle de l'équipement qui était conforme avant que la modification soit apportée; plus grande conformité de l'équipement conçu à l'étranger; diminution du coût de l'équipement.</p>	<p>Le règlement n'a été publié que récemment. On ne connaît donc pas encore son incidence.</p> <p>Publication : Gazette du Canada, partie II, 12 juillet 2001.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<p><b>Modifications au Règlement sur les produits contrôlés</b></p> <p>Il s'agit de combler les lacunes créées par la redéfinition du terme substance nucléaire en vertu de la nouvelle <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN), appliquée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, qui exclut désormais les composants non radioactifs des mélanges radioactifs.</p>	<p>On prévoira des règles spéciales pour l'étiquetage des véhiculants dangereux non radioactifs ainsi que pour l'exemption de ces substances en petites quantités dans les mélanges radioactifs qui ne seront plus exclus du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en raison de la présence de radionucléides.</p>	<p>Les travailleurs manipulant des mélanges radioactifs recevront davantage de renseignements sur les dangers se rapportant à ces matières, ce qui leur permettra de préserver leur santé et leur sécurité.</p>	<p>Les travailleurs manipulant des mélanges radioactifs auront accès aux étiquettes et aux fiches signalétiques du SIMDUT pour les composants de produit contrôlé non radioactif (en plus de l'information sur la santé et la sécurité équivalente à celle du SIMDUT pour les composants radioactifs de ces mélanges conformément aux exigences de la nouvelle LSRN).</p> <p>Publication : Gazette du Canada, partie II, le 1<sup>er</sup> août 2001.</p>
<p><b>Remplacement de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) par une nouvelle loi</b></p>	<p>La nouvelle loi renforcera la protection contre les risques pour la santé et l'environnement que posent les pesticides surtout pour les enfants et les autres groupes vulnérables et assurera une participation éclairée du public par la consultation et l'accès à l'information justifiant l'homologation des pesticides.</p>	<p>Certitude accrue que les pesticides présents sur le marché ne posent pas de risques inacceptables.</p> <p>Confiance accrue du public envers le système de réglementation des pesticides.</p> <p>Réglementation offrant un bon rapport coûts/efficacité.</p>	<p>Le Projet de loi C-53 a été déposé à la Chambre des communes le 21 mars 2002; il a été adopté puis renvoyé au Sénat le 13 juin 2002.</p>

But de la mesure réglementaire/ législative	Résultats escomptés	Critères d'évaluation du rendement	Résultats concrets
<p><b>Inscription de la LPA aux Annexes 2 et 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) de façon à exempter les pesticides des exigences liées à la déclaration et à l'évaluation des substances nouvelles</b></p>	<p>On pourra prévenir un fardeau réglementaire additionnel sur l'industrie en conservant le processus actuel par l'intermédiaire duquel les nouveaux pesticides réglementés en vertu de la LPA ne sont pas assujettis à une évaluation de même nature relevant de la LCPE.</p>	<p>En vertu de la LCPE, il n'y a pas d'exigence relative à la déclaration de substances nouvelles pour les pesticides.</p>	<p>Le décret en conseil a été publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie II, le 29 août 2001.</p>
<p><b>Modification aux Règlements en vue d'exempter certains produits désinfectants et assainissants de la LPA et de regrouper la réglementation à cet effet sous la Loi sur les aliments et drogues</b></p> <p>Puisque les désinfectants sont surtout utilisés pour détruire ou neutraliser des microorganismes en vue de prévenir des maladies ou de lutter contre celles-ci et qu'ils font par conséquent partie d'une stratégie de protection de la santé publique, la réglementation des désinfectants correspond davantage à la réglementation des produits thérapeutiques qu'à celle des pesticides.</p>	<p>Une approche de guichet unique sera créée pour la réglementation des produits désinfectants et des assainissants, dans la mesure du possible, étant donné les limites de la loi actuelle.</p> <p>On réduira les cas de chevauchement et de dédoublement du point de vue réglementaire en assurant la réglementation efficace des produits désinfectants.</p>	<p>Hausse de la satisfaction de l'industrie par rapport à la réglementation des produits désinfectants et des assainissants.</p>	<p>La Direction des produits thérapeutiques a informé les détenteurs d'homologation des procédures à suivre pour le transfert de leurs produits du secteur de compétence de la LPA à celui de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement afférent.</p> <p>La modification au Règlement sur les produits antiparasitaires a été publiée dans la <i>Gazette du Canada</i>, partie II, le 12 septembre 2001.</p>

<b>But de la mesure réglementaire/ législative</b>	<b>Résultats escomptés</b>	<b>Critères d'évaluation du rendement</b>	<b>Résultats concrets</b>
<b>Règlement rendant obligatoire l'étiquetage dans les deux langues officielles des pesticides en vertu de la LPA</b>	On constate que les utilisateurs sont plus à même de comprendre les étiquettes et de s'y conformer.	On remarque une diminution des plaintes des utilisateurs liées au manque de renseignements dans la langue officielle de leur choix.	Les avantages commenceront à se concrétiser après l'entrée en vigueur progressive des nouvelles exigences à partir de 2003.  La modification apportée à la LPA a été publiée dans la <i>Gazette du Canada</i> , partie II, le 5 décembre 2001.
<b>Mise en application de la <i>Loi concernant la procréation assistée</i> visant à réglementer la procréation assistée et la recherche connexe</b>	Il s'agit d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des individus qui utilisent les techniques de procréation assistée ainsi que des enfants nés par suite de l'utilisation de telles techniques.  Les techniques de procréation assistée et les activités de recherche connexes acceptables seront réglementées.  Les activités scientifiques inacceptables seront interdites.	Des mécanismes de réglementation efficaces seront utilisés pour donner aux Canadiens et aux Canadiennes une certaine assurance quant à l'aspect santé et sécurité des techniques de procréation assistée.  Le public croira davantage à l'utilisation conforme à l'éthique d'embryons <i>in vitro</i> .	Le Projet de loi C-56 a été déposé à la Chambre des communes le 9 mai 2002; il a franchi l'étape de la deuxième lecture le 28 mai 2002.

## Lois et règlements

### A. Lois et règlements dont la Ministre de la santé a la responsabilité

Cette première liste comprend des lois, en entier ou en partie et/ou des règlements particuliers qui relèvent de la Ministre de la santé.

- 1) *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40 et Règlement DORS/2001-132
  - Décret transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Ministre de la santé les attributions conférées par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* en ce qui a trait à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son Règlement.
- 2) *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, ch. C-6
  - Règlement sur les renseignements sur la surfacturation et les frais modérateurs, DORS/86-259
- 3) *Loi sur le centre canadien de lutte contre les toxicomanies*, L.R.C. 1985, ch. 49 (4e suppl.)
- 4) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.R.C. 1985, ch. 15.31
- 5) *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*, L.C. 2000 ch. 6
- 6) *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.R.C. 1985, ch. C-38.8
- 7) *Loi sur le ministère de la santé*, L.R.C. 1985, ch. H-3.2
  - Règlement sur l'eau potable (transports en commun), C.R.C. 1105, mod. par DORS/78-400
  - Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes, DORS/94-558
- 8) *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11
  - Règlement sur les droits des services de dosimétrie, DORS/90-109, mod. par DORS/94-279
  - Règlement sur le prix à payer pour vendre une drogue, DORS/95-31
  - Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues, DORS/95-424
  - Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux, DORS/98-432, modifié par DORS/2000-312
  - Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires, DORS/96-143
  - Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des produits

- antiparasitaires, DORS/97-173
- Règlement sur le prix à payer pour les licences d'établissement (1056), DORS/98-4
- Règlement sur le prix à payer pour les licences des distributeurs autorisés de drogues contrôlées et stupéfiants, DORS/98-5
- 9) *Loi sur la condition physique et le sport amateur*, L.R.C. 1985, ch. F-25
- 10) *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27
- 11) *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, L.R.C. 1985, ch. H-2.7
- 12) *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, ch. H-3
- 13) *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4
  - Loi modifiant la Loi sur les brevets*, L.C., 2001, ch. 10
    - Décret fixant au 12 juillet 2001 l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*, TR/2001-83
- 14) *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.R.C. 1985, ch. P-9
- 15) *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides*, L.R.C. 1985, ch. P-10
- 16) *Loi sur la quarantaine*, L.R.C. 1985, ch. Q-1
- 17) *Loi sur le Fonds de recherche de la Reine Elizabeth II*, L.R.C. 1970, ch. Q-1
- 18) *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, L.R.C. 1985, ch. R-1
- 19) *Loi sur le tabac*, L.R.C. 1985, ch. T-11.5

## **B. Lois qui ne sont pas administrées par la Ministre de la santé**

Cette deuxième liste comprend les lois qui sont administrées par d'autres ministres et pour lesquelles, la Ministre de la santé joue un rôle consultatif.

- 20) *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. 1985, ch. B-9.01
- 21) *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, modifié par L.C. 2000, ch. 20
- 22) *Loi médicale canadienne*, L.R.C. 1952, ch. 27
- 23) *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S-9
  - Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navires, C.R.C. 1978, ch. 1480
- 24) *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, L.R.C. 1985, ch. C-16.5
- 25) *Loi sur la protection civile*, L.R.C. 1985, ch. 6 (4e suppl.)
- 26) *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, L.R.C. 1985, ch. E-9

- 27) *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15
- 28) *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8
- 29) *Loi sur les aliments du bétail*, L.R.C. 1985, ch. F-9
- 30) *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2
- 31) *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. 1985, ch. N-14
- 32) *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*, L.R.C. 1985, ch. N-28.3
  - Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, DORS/2000-202
  - Règlement sur la radioprotection, DORS/2000-203
- 33) *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13

### **C. Projets de Lois**

Cette troisième liste contient les projets de lois déposés par la Ministre de la santé.

- 1) Loi concernant la procréation assistée (Projet de loi C-56). Le 28 mai, 2002, ce projet de loi a passé l'étape de la seconde lecture à la Chambre des Communes..
- 2) Loi visant à protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les produits utilisés pour la lutte antiparasitaire (Projet de loi C-53). Le 13 juin, 2002, ce projet de loi été approuvé en troisième lecture par la Chambre des Communes et sera déposé au Sénat et devrait passer l'étape de la première lecture.